



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRETE N° 243 SG/DCL DU 3 DEC. 2018

relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD)
destiné à compenser les communes des charges résultant de l'établissement
et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
Exercice 2018

Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et suivants, L.147-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en département français et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 du Ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2217 SG/DCL du 14 novembre 2018 concernant la dotation générale de décentralisation (DGD) documents d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE

Article 1er : Un montant de 74 882 € correspondant à la part du concours particulier créé au sein de la DGD destiné à compenser les communes des charges résultant de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, est rectifié de la manière suivante selon le tableau joint en annexe :

.../...

- 1) une part prioritaire, d'un montant de 3 000 €, est attribuée à la commune de Sainte-Suzanne qui a entamé la révision de son document d'urbanisme en 2018
- 2) une part fixe, d'un montant de 2 500 €, est attribuée aux communes qui ont connu une avancée significative de leur document d'urbanisme en 2018
- 3) une part variable est répartie au prorata de la population des communes concernées

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

RÉPARTITION DE LA DGD DOC URBANISME

Communes	Population INSEE	%	Part prioritaire	Part fixe	Part variable	DGD 2018
Bras-Panon	12 895	6,13%	0,00	2 500,00	3 335,00	5 835,00
Plaine des Palmistes	6 245	2,97%	0,00	2 500,00	1 616,00	4 116,00
Le Port	35 634	16,95%	0,00	2 500,00	9 219,00	11 719,00
La Possession	33 106	15,75%	0,00	2 500,00	8 565,00	11 065,00
Saint-Benoît	38 287	18,21%	0,00	2 500,00	9 905,00	12 405,00
Sainte-Rose	6 702	3,19%	0,00	2 500,00	1 734,00	4 234,00
Sainte-Suzanne			3 000,00	0,00	0,00	3 000,00
Le Tampon	77 339	36,79%	0,00	2 500,00	20 008,00	22 508,00
Total						74 882,00

ANNEXE A L'ARRETE N° 2439 SG/DCL DU 3 DEC. 2018